

LOI N° 2014 - 009

**PORTANT CODE DE TRANSPARENCE DANS
LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi porte code de transparence dans la gestion des finances publiques et définit les principes et obligations de gestion des fonds de l'État, et de celle des autres administrations publiques.

Article 2 : Les citoyens, en leur qualité de contribuables et d'usagers des services publics, sont clairement, régulièrement et complètement informés de tout ce qui concerne la gouvernance et la gestion des fonds publics. Ils sont mis en mesure d'exercer, dans le débat public, leur droit de regard sur les finances de toutes les administrations publiques.

Article 3 : Des dispositions nécessaires doivent être prises pour conformer la préparation et l'adoption des textes se rapportant directement ou indirectement à la gestion des finances publiques aux principes et règles définis par la présente loi.

Ces dispositions s'appliquent notamment à la préparation et à l'adoption :

- des lois de finances ;
- du règlement général sur la comptabilité publique ;
- du plan comptable de l'État ;
- de la nomenclature budgétaire de l'État ;

